



Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel










© AdobeStock.com



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

-  ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)
-  ○ SPFEco
-  ○ @spfeconomie
-  ○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)
-  ○ [instagram.com/spfeco](https://www.instagram.com/spfeco)
-  ○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)
-  ○ economie.fgov.be

Éditeur responsable :

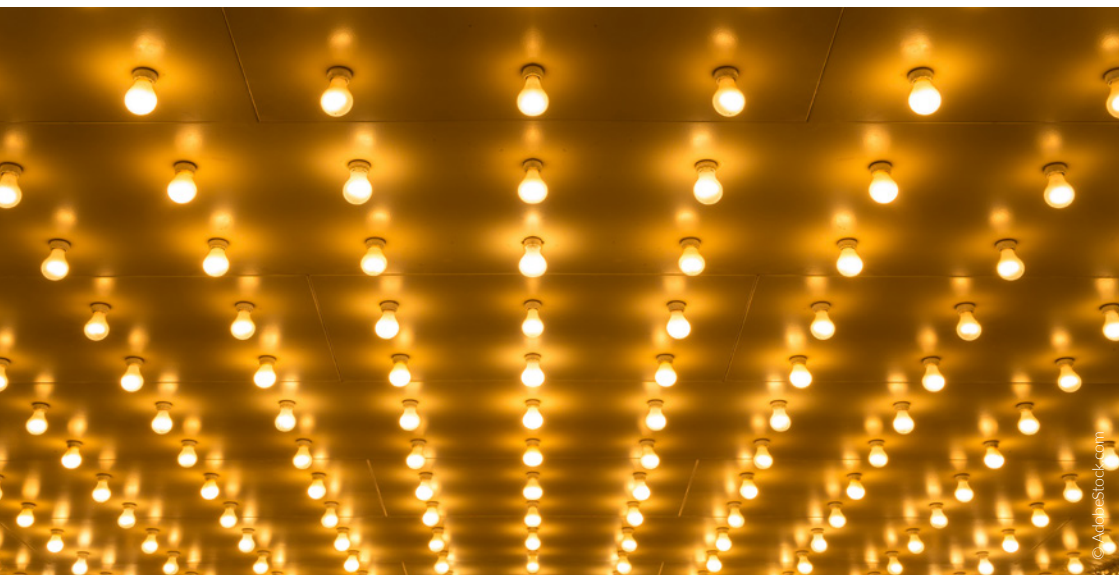
Regis Massant
Président a.i. du Comité de direction
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

019-21

Qu'est-ce que le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

- Un tarif plus favorable que le tarif normal octroyé à des personnes ou ménages appartenant à certaines catégories.
- Il est établi quatre fois par an par la CREG - Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (<https://www.creg.be>) sur la base des tarifs commerciaux des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel les plus bas sur le marché.
- Il est identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci sont obligés d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit.
- Les personnes ayant droit au tarif social ne doivent pas payer la location de leur compteur d'électricité ou de gaz naturel.



Qui a droit au tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel est applicable aux personnes ou ménages appartenant à l'une des catégories suivantes.

Catégorie temporaire (du 01/02/2021 au 31/12/2021) : vous êtes un client résidentiel bénéficiant du droit à l'intervention majorée.

Les personnes percevant de faibles revenus ont droit à l'intervention majorée. Elles paient ainsi moins pour leurs soins de santé.

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'intervention majorée sur le site Internet de l'INAMI : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>.

Catégorie 1 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du CPAS, soit :

- un revenu d'intégration ;
- une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;
- une aide sociale partiellement ou entièrement prise en charge par l'État ;
- une avance sur
 - une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
 - une allocation de handicapés.

Catégorie 2A : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale Direction générale Personnes handicapées, soit :

- une allocation de handicapés à la suite d'une incapacité permanente de travail de 65 % ;
- une allocation de remplacement de revenus ;
- une allocation d'intégration ;
- une allocation d'aide aux personnes âgées (uniquement en Wallonie et à Bruxelles) ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;

- des allocations familiales supplémentaires pour les enfants (uniquement en Wallonie et à Bruxelles) souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (la reconnaissance de l'incapacité est établie par la Direction générale des Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale mais les allocations sont versées par une caisse d'allocation familiale ou par une caisse d'assurances sociales).

Catégorie 2B (uniquement en Flandre) : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation via le « Zorgkas » auquel l'ayant droit est affilié, soit :

- un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins (auparavant : allocation pour l'aide aux personnes âgées).

Catégorie 2C (uniquement en Flandre) : vous (ou une personne domiciliée chez vous) recevez une intervention suffisante via Opgroeien (team Zorgtoeslagevaluatie), soit :

- un supplément de soins pour enfants ayant un besoin spécifique de soutien avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (auparavant : allocations familiales majorées).

Catégorie 3 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du Service fédéral des Pensions, soit :

- une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- un revenu garanti aux personnes âgées ;
- une allocation pour personnes handicapées sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65 % (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti) ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Catégorie 4 : vous êtes locataire d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel dépend d'une installation collective, dans un immeuble géré par

- une société de logement social ;
- les sociétés régionales de logement ;
- les sociétés de logement social agréées par les gouvernements régionaux (le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Vlaamse Woningfonds) ou
- le CPAS.

Comment obtenir le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

1. De manière automatisée

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le tarif social est accordé dans la plupart des cas auto-matiquement aux clients appartenant à la catégorie temporaire et aux catégories 1, 2A, 2B, 2C ou 3 (voir ci-dessus).

C'est le SPF Economie qui est responsable de cette automatisation et qui communique aux fournisseurs à quels clients ils doivent appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et pour quelle période. La base de données du SPF Economie est mise à jour tous les trois mois, par conséquent il est possible que vous ayez connaissance de votre droit avec un trimestre de retard au moins.

Attention : dans un nombre limité de cas, il n'est pas possible d'appliquer automatiquement le tarif social. Les clients peuvent toujours faire les démarches nécessaires eux-mêmes.

Les trois cas suivants (I, II et III) ne peuvent pas être automatisés.



2. De manière non automatisée (I, II et III)

I. Qualité des données personnelles

Les coordonnées connues chez votre fournisseur ne sont pas identiques à celles du registre national (carte d'identité).

Pour plus d'informations, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent en fin de document.

II. Opposition au traitement automatisé des données personnelles

Vous pouvez vous opposer à l'utilisation et au traitement de vos données personnelles.

Pour plus d'informations, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent en fin de document.

III. Vous appartenez à la catégorie 4 (voir ci-dessus)

Parce que ce n'est pas vous mais le propriétaire/gestionnaire de l'immeuble qui a souscrit le contrat d'énergie, c'est à lui de solliciter le tarif social. Vous ne recevrez pas le tarif social automatiquement.

Vous devez vous adresser au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble à appartements afin de savoir si le tarif social vous est effectivement appliqué.

Et les attestations papier ?

Les attestations papier sont nécessaires uniquement si le tarif social ne vous est pas appliqué automatiquement. Vous pouvez obtenir une attestation papier de l'institution sociale compétente selon la catégorie à laquelle vous appartenez. Les coordonnées des institutions sociales se trouvent en fin de document. Attention : les attestations papier du SPF Sécurité sociale sont disponibles sur demande à partir du 1^{er} juin de chaque année.

Comment est appliqué le tarif social ?

Pour la catégorie temporaire, le tarif social est appliqué du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Le traitement des données sera visible sur la facture énergétique au plus tôt en mai 2021. Le tarif social est appliqué de manière rétroactive à partir du 1^{er} février 2021.

Pour les autres catégories, le tarif social est appliqué à partir du premier jour du trimestre au cours duquel tombe la date de la décision indiquant qu'une personne appartient à une catégorie et ceci chaque fois jusqu'à la fin de l'année. Les dates possibles de début de droit sont le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. La date de fin de droit est toujours le 31 décembre.

Si le client bénéficiaire appartient toujours à l'une des catégories d'ayant droit l'année suivante, le droit pour l'électricité et/ou le gaz naturel se poursuit automatiquement.

Les fournisseurs appliqueront le tarif social de la même manière sur la base d'une attestation papier.

Application rétroactive ?

Le tarif social de l'électricité et/ou du gaz naturel peut être appliqué rétroactivement :

- pour les personnes bénéficiant d'une allocation spécifique du SPF Sécurité sociale DGPH (voir catégorie 2A) ;
- pour les enfants ayant un besoin spécifique de soutien avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, via Opgroeien, team Zorgtoeslagerevaluatie (voir catégorie 2C) ;
- pour toutes décisions à partir de 15 mars 2019 ;
- maximum 2 ans en arrière à partir de la date de la prise de connaissance par le fournisseur d'énergie actuel ;
- via une attestation papier (pas automatiquement).

Si l'ayant droit ne dispose pas de cette attestation, il peut la [demander par le biais du Contact Center du SPF Economie](#).

Pour une gestion fluide des dossiers, communiquez

- votre numéro de registre national ;
- votre nom ;
- le nom de l'ayant droit ;
- votre adresse ;
- votre numéro de client chez le fournisseur d'énergie.

Malgré l'application automatique provisoire du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel, les fournisseurs d'énergie doivent accepter les attestations au moyen desquelles les utilisateurs finaux démontrent qu'ils appartiennent depuis longtemps à l'une des catégories d'ayants droit.

Que faire si vous ne bénéficiez pas du tarif social mais que vous estimez y avoir droit ?

Contactez le SPF Economie. Les coordonnées se trouvent à la fin de ce document.

Dans quels cas le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel n'est-il pas applicable ?

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz n'est pas applicable

- aux résidences secondaires (c'est-à-dire, pour toute adresse autre que celle de votre domicile) ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels ;
- aux clients occasionnels/raccordements temporaires.

Quel est le cadre législatif du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

Les informations concernant le cadre légal ainsi que les textes légaux se trouvent sur le site web du SPF Economie.

Existe-t-il d'autres catégories ?

Les autorités régionales ont leurs propres catégories d'ayants droit au tarif social régional.

Pour plus d'informations à ce sujet, contactez les régulateurs régionaux.

- Wallonie : CWaPE
Tél. : 081 33 08 10
Site web : <https://www.cwape.be>
- Bruxelles : Brugel
Tél. : 0800 97 198
E-mail : info@brugel.brussels
Site web : <https://www.brugel.brussels>
- Flandre : VREG
Tél. : 1700
E-mail : info@vreg.be
Site web : <https://www.vreg.be>

Où trouver plus d'informations sur les catégories du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

- CPAS de votre commune
- Service fédéral des Pensions
Tour du Midi, 1060 Bruxelles
Tél. : 1765
E-mail : [formulaire de contact sur le site web](#)
Site web : <https://www.sfpd.fgov.be>
- Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale – Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél. : 0800 987 99
E-mail : [formulaire de contact sur le site web](#)
Site web : <https://handicap.belgium.be>
- Zorgkassen (uniquement en Flandre)
Contactez le « zorgkas » de la mutuelle à laquelle vous êtes affilié ou le Vlaamse Zorgkas.
Les coordonnées des « zorgkassen » se trouvent sur
<http://www.vlaamsesocialebescherming.be/de-zorgkassen>
- Opgroeien, team Zorgtoeslagevaluatie (uniquement en Flandre)
Tél. : 02/ 533 13 41 (NL)
E-mail : zoe.info@kindengezin.be
Site web : <http://www.zorgtoeslagen.be>
- Catégorie temporaire : intervention majorée :
Contactez la mutualité à laquelle vous êtes affilié(e) :
<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/autres/mutualites/Pages/contactez-mutualites.aspx>.

Où trouver plus d'informations sur le droit au tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

- SPF Economie

Direction générale Energie - Energie sociale
Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 (9h - 17h)

Fax : 0800 120 57

E-mail : soc.ener@economie.fgov.be

Site web : <https://economie.fgov.be>

- Vérifiez si votre droit au tarif social est appliqué automatiquement via le site web :

FR : <https://economie.fgov.be/fr/tarif-social>

NL : <https://economie.fgov.be/nl/sociaal-tarief>

DE : <https://economie.fgov.be/de/sozialtarif>